FRANKLIN GERTLER

Aldred Building 507 Place d'Armes, #1701 Montréal, Ouébec, Canada H2Y2W8

ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

TEL (514) 798-1988 FAX (514) 798-1986 admin@gertlerlex.ca www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 16 décembre 2019

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: R-4008-2017 Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable/ Demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats de GNR / ROEÉ-ARGUMENTATION SUITE À L'AUDIENCE DU 13 DÉCEMBRE 2019 n/d: 1001-106

Chère consœur,

Par la présente et suite à la demande de la formation lors de l'audience du 13 décembre dernier dans le dossier en rubrique, le ROEÉ soumet sa brève argumentation écrite en ce qui concerne la Demande prioritaire réamendée du 11 décembre 2019. Nous avons pris connaissance de l'argumentation d'Énergir²

Le contexte élargi de la demande prioritaire

L'argumentation du ROEÉ est sous réserve de la position générale du ROEÉ déjà exprimée dans le cadre du présent dossier. Le ROEÉ considère que le gaz naturel (surtout de source fossile exploité par fracturation hydraulique), même avec l'ajout d'un faible pourcentage (d'une, cinq où 10%) de gaz naturel dit « renouvelable », ne constitue pas une énergie de transition. De même, dans la mesure où il y a de la distribution du gaz naturel, le ROEÉ insiste sur la nécessité environnementale et l'obligation réglementaire d'Énergir et de la Régie de faire passer la réduction de la consommation et l'implantation des

_

¹ B-0270

² B-0281.



mesures d'efficacité énergétique avant toute distribution de gaz naturel, y compris le gaz naturel « renouvelable ».

Ces considérations, ainsi que l'appréciation du contexte procédural et des comportements d'Énergir dans ses négociations avec des tiers et dans sa demande à la Régie, sont pertinentes au traitement de la demande prioritaire. À notre connaissance, la notion de demande « prioritaire » n'existe pas en droit. Énergir demande l'approbation de caractéristiques de trois contrats d'une durée allant de 10 à 20 ans à l'intérieur d'un seul dossier, le R-4008-2017. Il en résulte que la demande prioritaire est soumise en vertu de l'article 34 LRÉ.

Dans ce contexte, la Régie possède la discrétion d'approuver ou non les caractéristiques des trois contrats avant l'issue de la révision dans le dossier R-4106-2019 et avant le traitement au fond aux étapes B et C de l'application des articles 72 et 48 LRÉ. Il est vrai que dans sa lettre procédurale du 7 août dernier la Régie à mentionné que « [d]'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. » ³ Mais cela n'emporte pas que la Régie est obligée d'approuver les caractéristiques des contrats qu'Énergir soumet même si par hypothèse le prix, les quantités et la durée des contrats étaient satisfaisants. La Régie doit se pencher sur l'ensemble des circonstances.

Une obligation de procurer et de vendre du GNR?

Le ROEÉ comprend que les enjeux de l'impact de modifications à la *Loi sur la Régie* de l'Énergie en ce qui concerne le gaz naturel renouvelable⁴ et du règlement⁵ sur le cadre réglementaire ainsi que les obligations d'Énergir seront débattus à l'Étape B du dossier.

Il sera alors nécessaire d'interpréter et d'appliquer l'article 5 LRÉ dans toutes ses dimensions. La Régie doit aussi exercer ses compétences exclusives de manière complète et à l'enseigne du développement durable. Cela s'étend évidemment à ses larges compétences en ce qui concerne les approvisionnements et les tarifs. La Régie ne peut simplement suivre sans plus l'expression des politiques énergétiques du gouvernement.

٠

 $^{^{3}}$ A-0051

⁴ Art. 2, 72, 112

⁵ Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, chapitre R-6.01, r. 4.3



R-4106-2019 fait obstacle à l'approbation des caractéristiques des trois contrats

Le ROEÉ partage le questionnement que la formation exprime à l'ouverture de l'audience du 13 décembre. En effet, l'insistance du procureur d'Énergir dans le cadre du dossier R-4106-2019 du fait que les motifs 6 et 7 de révision, même après leurs retraits, sont toujours valides crée une situation où Énergir, par sa demande prioritaire d'approbation des caractéristiques des contrats, inviterait la Régie d'excéder ses compétences.

Dans un contexte de demande dite « prioritaire » qui fait appel à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie en vertu de l'article 34 LRÉ sans traitement complet au fond du dossier, l'ensemble des circonstances et le comportement du demandeur comptent. La Régie ne devrait pas accueillir l'argumentaire d'Énergir⁶ qui fait appel à de fines distinctions qui n'ont rien de réelles dans le but de poursuivre la contestation dans le dossier R-4106-2019 et par ailleurs de bénéficier des approbations de la Régie.

Sans restreindre la généralité de la position que nous venons d'exprimer, nous notons qu'Énergir fait reposer ses arguments notamment sur une distinction entre l'exercice général des pouvoirs de la Régie en matière de surveillance des opérations d'Énergir « afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif » et l'ingérence illégale du régulateur . Or, dans le cadre du dossier de la révision, la validité de cette distinction est spécifiquement remise en question par le ROEÉ et doit ainsi faire l'objet d'une détermination par la deuxième formation. Avec égards, la présente formation ne devrait pas faire droit à la demande prioritaire sur la base d'une interprétation contestée devant une autre formation.

Par ailleurs, le ROEÉ fait valoir que dans le contexte d'une demande prioritaire à l'intérieur d'un dossier plus large, il n'est pas admis de demander à la Régie de faire abstraction du contexte élargi afin de rendre des décisions au bistouri afin attendre des visées immédiates d'Énergir.

Ce n'est pas parce que la demande d'Énergir était re-amendée et qu'il ne semble pas avoir lieu immédiatement du recours au CFR que la Régie peut faire abstraction de la contestation en révision de la décision sur un seuil d'écart de 20% et sur le taux d'intérêt du CFR.

Au contraire, le ROEÉ fait valoir que le retrait des motifs 6 et 7 de la demande en révision ne permet pas d'éviter le danger de contradiction entre la décision maintenant rechercher par Énergir et la décision à venir de la deuxième formation en révision. En effet, ce risque bien réel existe en ce qui concerne le motif B en entier, soit que la «La première

٠

⁶ B-0281, p. 7-8

⁷ Ibid., par. 32-35.

⁸ R-4106-2019, A-0007, n.s. vol. 2 (26 novembre 2019), p. 172-174



formation a erré en imposant le seuil d'écart de 20% ». Cela comprend notamment le motif 8. 9

La durée des contrats

Deux des contrats maintenant proposés lieraient Énergir pour 20 ans. Le troisième serait de 10 ans. En accord avec le témoignage de l'analyste M. Jean-Pierre Finet, le ROEÉ est d'avis que des engagements de si long terme présentent des risques réels de payer à terme trop cher le GNR. La durée des contrats est d'autant plus problématique dans un contexte ou Énergir cherche à obtenir l'approbation de leurs caractéristiques avant que la Régie se penche, avec l'aide des parties, sur le fond du dossier, soit les volets des approvisionnements et tarifaires.

Déroulement ordonné du dossier

Le ROEÉ est d'avis que le respect des droits des intervenants et du processus segmentaire indiquent le rejet de la demande prioritaire d'Énergir afin de permettre plutôt le traitement rapide et complet de l'Étape B du dossier, soit « l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. »¹⁰ . Le ROEÉ est d'accord avec témoignage de l'analyste M. Jean-François-Blain.

À ce chapitre et considérant que les contrats proposés par Énergir serviraient à permettre le financement et le développement des projets de GNR, le ROEÉ fait respectueusement valoir que la preuve n'est pas convaincante que le refus de l'approbation des contrats abouterait par la perte définitive des relations d'affaires et des volumes de GNR en question.

Le tout respectueusement soumis.

10 A_0051

_

⁹ R-4106-2019, <u>B-0056</u>,



Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Philip Thibodeau
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination